



## DÉCISION MUNICIPALE N°2026\_27

**OBJET : SERVICE SCOLAIRE – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA REALISATION D'ATELIERS DE SENSIBILISATION AU HANDICAP A DESTINATION DES ELEVES DE CM1 DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE LA SEMAINE DE LA CITOYENNETE, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION NATIONALE DES MAITRES DE CHIENS GUIDES**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025\_103 en date du 9 décembre 2025 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'édition 2026 de la semaine de la citoyenneté, le service scolaire a programmé 2.5 journées de sensibilisation au handicap sur le thème « Le chien guide et la déficience visuelle », à destination des élèves de CM1 les 18 et 19 mai 2026, toute la journée et le 21 mai 2026, le matin, à la Mezzanine – 46 rue Victor Hugo à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association Nationale des Maîtres de Chiens Guides apparaît comme celle répondant le mieux aux attentes de la Commune ;

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

**Signer** une convention de prestation avec l'Association Nationale des Maîtres de Chiens Guides, représentée par Madame Dominique LATGE, en sa qualité de présidente, sise 17 rue Vitruve 75020 PARIS.

#### Article 2 :

**S'acquitter** du montant de la prestation établit à **500 €** (Cinq cents euros) – Association non assujettie à T.V.A - et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

#### Article 3 :

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du budget communal.

#### Article 4 :

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 02/02/2026  
Publié(e) le : 02/02/2026  
Exécutoire le : 02/02/2026

Fait à PIERRELAYE, le 29/01/2026

Le Maire,

Claude CAUËT





**CONVENTION DE PRESTATION**  
**RELATIVE À LA REALISATION D'ATELIERS DE SENSIBILISATION AU HANDICAP**  
**DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE LA SEMAINE DE LA CITOYENNETE**

Convention entre :

D'une part :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Claude CAUËT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025\_103 en date du 9 décembre 2025 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01-34-32-31-43 E-mail : a.lopez@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » :

Ft

D'autre part :

**L'Association Nationale des Maîtres de Chiens Guides** représentée par Madame Dominique LATGE, en sa qualité de présidente, sise 17 rue Vitruve 75020 PARIS,  
SIRET N° 39919161800046

E-mail : [compta.gestion@anmchiensguides.fr](mailto:compta.gestion@anmchiensguides.fr)

Ci-après désignée par « le Prestaire » :

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à animer dans le cadre de l'édition 2026 de la « Semaine de la Citoyenneté », des ateliers de sensibilisation au handicap sur le thème « Le chien guide et la déficience visuelle », à destination des classes de CM1 des écoles élémentaires communales.

Les ateliers auront lieu, à la Mezzanine – 46 rue Victor Hugo à Pierrelaye, pour 5 classes de CM1, sur 5 dernières journées :

- Lundi 18 mai 2026 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
  - Mardi 19 mai 2026 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
  - Jeudi 21 mai 2026 de 9h00 à 11h00

#### **Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition 2 intervenants (1 par demi-journée) déficients visuels accompagnés de leurs chiens guides, nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le Prestataire prendra en charge les frais de transport de son personnel et de son matériel jusqu'au lieu de l'intervention.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel ainsi que les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de cette convention. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu dont il assurera en outre le service général.  
L'Organisateur prendra en charge les frais de bouche inhérents au déjeuner.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire la somme de **500 €** (Cinq cents euros) – Association non assujettie à T.V.A.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation / Annulation de la Convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

### **Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'Association Nationale des Maîtres de Chiens Guides, 17 rue Vitruve 75020 PARIS.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 29/01/2026

À Paris, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

Claude CAUËT

**Pour l'A.N.M.C.G  
La Présidente**

Dominique LATGE

